

CYCLOS RANDONNEURS DE L'IMMACULÉE

STATUTS DU 12 Octobre 1985, modifiés le 22 novembre 2014

CHAPITRE 1- CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CYCLOS RANDONNEURS DE L'IMMACULEE - SAINT-NAZAIRE

Son sigle est "C.R.I."

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager le cyclotourisme.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et se conforme aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations ayant le même but et à des associations, unions ou regroupements. (CODEP, OMS, ...)

Article 3

Le Siège social est fixé : 25, avenue Pierre de Coubertin 44600 Saint-Nazaire

Article 4

Toute discrimination de quelque ordre que ce soit est prohibée. Les femmes comme les hommes ont voix délibérative et sont éligibles dans toutes les fonctions de l'association. Ainsi dans les présents statuts, les termes "adhérent", "membre", "président", "secrétaire", "trésorier" désignent indifféremment un homme ou une femme.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 5

L'association comprend :

- des membres actifs
- des membres passifs
- des membres honoraires
- des membres bienfaiteurs

Sont membres actifs, les personnes qui ont acquitté leur cotisation et pris leur licence pour l'exercice en cours. Ils ont voix délibérative dans les réunions et assemblées, à l'exception des réunions du conseil d'administration. Ils sont éligibles dans toutes les fonctions de l'association.

Exceptionnellement, un membre actif peut être licencié à la FFCT ou autre fédération par l'intermédiaire d'une autre association y étant affiliée.

Sont membres passifs les personnes qui soutiennent les activités de l'association, acquittent la cotisation, mais ne prennent pas de licence. Ils ne peuvent donc pas participer aux sorties et randonnées. A part cette restriction, ils ont les mêmes droits et mêmes devoirs que les membres actifs. Ainsi dans la suite de ce document, toute référence à un membre actif s'adresse également à un membre passif.

Tout candidat qui devient membre actif s'engage à observer les présents statuts et règlements.

Sont membres honoraires les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation, peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas de voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont apporté une aide financière ou matérielle significative à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation mais ne peuvent pas participer aux assemblées générales.

Article 6

Cotisations :

Les membres actifs versent :

- la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- le montant de la licence+assurance FFCT (sauf exceptions évoquées à l'article 5).

En cas de démission ou d'exclusion la cotisation reste acquise à l'association.

Article 7

Admissions :

Toute personne désireuse de faire partie de l'association sera accueillie lors des sorties hebdomadaires et présentée lors d'une réunion mensuelle.

Article 8

Démissions :

Tout membre actif désirant se retirer de l'association en cours d'exercice doit adresser sa démission par écrit au président qui en fait part à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Article 9

Exclusions :

Tout membre peut être exclu de l'association pour :

- non paiement de la cotisation.
- motif jugé grave par le conseil d'administration.

Après avoir convoqué le membre incriminé, le conseil d'administration prend la décision par vote à bulletin secret.

Tout membre exclu ne peut rentrer à nouveau dans l'association qu'après réhabilitation votée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES

Article 10:

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- Les recettes des manifestations (randonnées, ...).
- les subventions de l'état, du département et de la commune.
- Les intérêts produits par les valeurs en sa possession.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 11

Assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit chaque année dans le quatrième trimestre.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation.

- Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée, présente le rapport moral de l'association.
- Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et des comptes annuels.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale si elle n'a pas été soumise au conseil d'administration 1 semaine avant et inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs.

JUL 2018

Est électeur, tout membre actif âgé d'au moins seize ans.

Le vote par procuration à un membre actif est admis (une seule procuration par membre).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutes les années paires, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration. Chaque membre est élu pour quatre ans et rééligible. Au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

L'assemblée générale nomme, en outre, une commission de contrôle composée de membres actifs dont le rôle est défini à l'article 18.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

A son initiative, ou sur la demande d'au moins 2/3 des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration, est composé de 5 membres au moins et de 12 au plus, élus par l'assemblée générale suivant les modalités indiquées à l'article 11.

Le conseil d'administration doit être, dans la mesure du possible, représentatif de l'ensemble des membres actifs, notamment, il est souhaitable que le ratio hommes/femmes soit respecté.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas âgé d'au moins dix-huit ans, membre actif depuis 1 an au moins et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de son titulaire dans les délais les plus brefs.

Tout membre du conseil d'administration qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, au bout de 6 mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du conseil se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est écrit ci-dessus.

L'élection du nouveau membre du conseil d'administration ne devient définitive qu'après ratification de l'assemblée générale qui suit.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an pour délibérer sur la gestion de l'association.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres actifs, mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 14

Le bureau exécutif :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, le bureau exécutif qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut y avoir un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint qui ont les mêmes prérogatives que les titulaires, les assistent, et les remplacent en cas de vacance. Les postes ne sont pas cumulables.

Article 15

Le président :

Le président est le mandataire de l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice.

- Il tient le registre spécial règlementaire (modifications des statuts, changement de dirigeants).
- Il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès-verbaux.
- Il préside toutes les réunions de l'association.
- Il présente le rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.
- Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

- Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.
- Il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, adresse de chaque membre.
- Il a la garde des documents, de toutes correspondances.
- Il présente le rapport d'activité lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 17

Le trésorier :

Le trésorier gère les finances et tient la comptabilité de l'association.

- Il encaisse les recettes et n'acquitte que les dépenses approuvées par le conseil d'administration.
- Il tient à jour les livres de compte.
- Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.
- Il présente le rapport financier de l'année écoulée lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18

Commission de contrôle :

La commission de contrôle, composée de deux membres actifs nommés par l'assemblée générale a pour mission de vérifier chaque année la gestion du trésorier et dépose un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 19

Groupes de travail :

Des groupes de travail composés de membres actifs peuvent être constitués à propos de sujets divers, intéressant la vie de l'association. Les conclusions de ces groupes de travail sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 20

Indemnités :

Toutes les activités, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission dans l'intérêt de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Article 21

Communication :

Toutes les convocations, compte rendus et informations peuvent être adressés par courrier électronique aux adhérents qui ont une adresse e-mail valide.

Article 22

Règlement intérieur

Les éventuelles dispositions non prévues dans les présents statuts pourront faire l'objet d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur pourra être créé et modifié par décision du conseil d'administration.

2017 4 10

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance. La dissolution doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée aura lieu dans la quinzaine et la décision sera prise à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 24

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du conseil d'administration en exercice.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS

Article 25

La modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. Le texte des modifications doit être distribué aux membres actifs au moins un mois à l'avance. La modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée aura lieu dans la quinzaine et la décision sera prise à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 Octobre 1985 en la salle de la mairie annexe de l'immaculée et mis en vigueur à cette date.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Novembre 2014 et mis en application à cette date.

Le président



Le secrétaire

